

Assurance Des Emprunteurs

Document d'Information sur le produit d'assurance

Compagnies : Cardif Assurance Vie et Cardif - Assurances Risques Divers

Entreprises d'assurance immatriculées en France et régies par le Code des assurances

Numéros d'agrément : Cardif Assurance Vie : 502 0054 et Cardif - Assurances Risques Divers : 402 02 86

Produit : BNP Paribas Atout Emprunteur

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte les besoins et demandes spécifiques de l'assuré. L'information complète sur ce produit se trouve dans la documentation précontractuelle et contractuelle

De quel type d'assurance s'agit-il ? L'Assurance Des Emprunteurs garantit le remboursement du prêt dans les conditions décrites ci-dessous.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Pour toutes les garanties, le versement des prestations est effectué selon le pourcentage de capital assuré.

Garanties systématiquement prévues

✓ En cas de Décès accidentel durant les formalités d'adhésion ::

Versement du capital assuré aux bénéficiaires

✓ En cas de Décès : Versement du capital restant dû au jour du Décès à l'organisme prêteur, auquel s'ajoutent les intérêts courus entre la date du dernier remboursement et la date du décès

En plus des garanties systématiquement prévues, l'assuré peut choisir parmi les garanties en option suivantes.

Garanties en option :

En cas de Perte totale et irréversible d'autonomie :

Versement du capital restant dû assuré à l'organisme prêteur.

En cas d'Invalidité permanente totale : Versement du capital restant dû assuré à l'organisme prêteur.

En cas d'Incapacité temporaire totale de travail : Versement à l'assuré à hauteur de 100% de la quotité assurée des mensualités de crédit si l'assuré exerce une activité professionnelle, ou de 50% des mensualités de crédit assuré, si l'assuré reprend une activité professionnelle dans le cadre d'un mi-temps thérapeutique ou s'il est sans activité professionnelle. A cette indemnisation s'ajoute l'exonération du paiement de la cotisation durant la période d'incapacité.

En cas de Perte d'emploi : Versement à l'assuré à hauteur de 100% de la quotité assurée des mensualités de crédit assuré. A cette indemnisation s'ajoute l'exonération du paiement de la cotisation durant la perte d'emploi.

Plafonds

Encours de capitaux assurés maximum : 2 000 000 € par assuré Le montant des encours tient compte, pour chaque assuré, des encours de l'ensemble des prêts assurés auprès de Cardif.

Incapacité temporaire totale de travail :

Durée maximale d'indemnisation : 1 095 jours

Montant maximum de prise en charge : 7 500 € par mois et par assuré, si l'assuré exerce une activité rémunérée au jour du sinistre, et 3 750 € par mois et par assuré si l'assuré n'exerce plus d'activité professionnelle au jour du sinistre ou s'il reprend une activité professionnelle rémunérée dans le cadre d'un temps partiel thérapeutique.

Aide à la famille, garantie incluse dans l'ITT :

versement de 100% de l'échéance du prêt ou du loyer proratisé sur une base de 22 jours par mois

Montant maximum pris en charge : 2 500 € par mois et par assuré

Durée maximale d'indemnisation :

- pour le volet Présence parentale : 14 mois renouvelable une fois

- pour le volet Proche aidant : 3 mois non renouvelable

Invalidité permanente totale :

Prise en charge calculée sur la base d'échéances mensuelles d'un montant maximum de 7 500 € par assuré.

Perte d'emploi :

Prise en charge de 18 remboursements mensuels maximum en un ou plusieurs sinistres.

Montant maximum pris en charge : 2.500 € par mois et par assuré



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

× L'Invalidité permanente partielle



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Les principales exclusions des garanties sont liées aux causes et conséquences suivantes :

L'état d'ivresse de l'assuré conducteur du véhicule accidenté ;

- ! le suicide intervenu au cours de la première année d'assurance sauf en cas de financement de la résidence principale dans la limite de 120 000 € ;
- ! les faits intentionnels de l'assuré ;
- ! la maladie ou l'accident antérieurs à la date de prise d'effet des garanties ;
- ! l'usage de stupéfiants ou de médicaments à doses non prescrites ;
- ! l'état d'ivresse de l'assuré conducteur du véhicule accidenté ;

S'ajoutent les principales exclusions pour la Perte totale et irréversible d'autonomie, l'Invalidité permanente totale et l'Incapacité temporaire totale de travail :
les suites et conséquences des tentatives de suicides.

S'ajoutent les principales exclusions pour la Perte d'Emploi :
les licenciements notifiés avant la date de prise d'effet de la garantie ;
les licenciements pour faute grave ou lourde ;
les démissions ;
les ruptures conventionnelles ;
les ruptures avant terme ou fin de contrats de travail à durée déterminées dans les 2 premières années d'assurance ;
l'activité partielle ;
les résiliations de contrat de travail en cours ou en fin de période d'essai.

Principales restrictions

Incapacité temporaire totale de travail :

le versement de la prestation se fait après un délai de 30 ou 90 jours choisi lors de l'adhésion ;
pour les prêts in fine et prêts relais, la prise en charge est limitée aux intérêts du prêt ;

Perte d'emploi :

être affilié à un régime privé d'assurance chômage, ou être susceptible de percevoir des allocations de chômage du Pôle emploi ou de tout autre organisme assimilé ;
le versement de la prestation se fait après un délai de 90 jours consécutifs de chômage total indemnisés par Pôle emploi ou organisme assimilé ;
après une prise en charge de 18 remboursements mensuels en un ou plusieurs sinistres, un délai de 24 mois sans indemnisation est nécessaire pour reconstituer un nouveau droit.



Où suis-je couvert (e) ?

- ✓ Les garanties s'appliquent dans le monde entier.



Quelles sont mes obligations ?

A l'adhésion

- Remplir avec exactitude le formulaire d'adhésion et répondre aux formalités médicales sauf si vous êtes éligible à l'adhésion sans formalité médicale, sous peine de nullité du contrat

En cours de contrat

- Payer la cotisation

En cas de sinistre

- Déclarer le sinistre à l'organisme prêteur et envoyer les justificatifs exigés dans les conditions et délais impartis
- Se soumettre à un examen médical auprès d'un médecin expert indépendant si exigé par l'assureur



Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont prélevées par BNP Paribas conformément à la périodicité et au quantième retenus pour le remboursement du prêt assuré



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La garantie Décès accidentel prend effet :

en cas de vente en face à face ou à distance: à la date de signature de la demande d'adhésion.

Les garanties Décès, Perte totale et irréversible d'autonomie, Invalidité permanente totale, Incapacité temporaire totale de travail prennent effet :

en cas de vente en face à face : à la date de signature de la demande d'adhésion si l'assuré est éligible à la suppression des formalités médicales (dans le cadre de prêts immobiliers relevant des articles L.313-1 à L.313-64 du Code de la consommation) ; à la date d'acceptation du risque par l'Assureur dans les autres cas.

en cas de vente à distance: après expiration du délai de renonciation de 30 jours à compter de la date de signature de la demande d'adhésion si l'assuré est éligible à la suppression des formalités médicales; à la date d'acceptation du risque par l'Assureur dans les autres cas.

La garantie Perte d'emploi prend effet :

au terme d'un délai de carence de 180 jours à compter de la date d'effet des autres garanties

Le contrat est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle ensuite annuellement pendant toute la durée du prêt.

Les garanties prennent fin notamment :

- pour la garantie Décès accidentel, le jour où l'assureur rend sa décision sur l'admission, au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 mois ;
- pour la garantie Décès, au 86e anniversaire de l'assuré;
- pour la garantie Perte totale et irréversible d'autonomie : au 71ème anniversaire de l'assuré
- pour les garanties Invalidité permanente totale et Incapacité temporaire totale de travail : au 71e anniversaire de l'assuré, à la cessation définitive d'activité professionnelle, à la retraite ou préretraite ;
- pour la garantie Perte d'emploi : à la reprise d'une activité professionnelle, à la fin de ses droits aux allocations chômage, à la cessation définitive d'activité professionnelle, à la retraite ou préretraite ;
- dès la fin du contrat de crédit.



Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation peut s'effectuer :

- Pour les contrats d'assurance garantissant un prêt visé aux articles L.313-1 et suivants du Code de la consommation à tout moment :
 - > par courrier postal à l'adresse suivante : BNP PARIBAS- Service de Substitution d'assurance emprunteur- 99 Avenue de la République - Angle rue Paul Doumer - 59110 LA MADELEINE
 - > par courrier électronique ou courrier recommandé électronique : netcredit.substitution@bnpparibas.com;
- Pour les contrats d'assurance garantissant d'autres prêts (hors prêt professionnel) : de façon annuelle au moins deux mois avant la date d'échéance, par courrier adressé à BNP Paribas, par courrier électronique adressé au conseiller ou sur l'espace sécurisé sur le site de votre banque ou être déposé en agence ;
- La résiliation peut également s'effectuer depuis mabanque.bnpparibas ou helloweb.fr ou depuis l'application Mes Comptes ou Hello bank !

Pour rappel, pour les contrats d'assurance garantissant un prêt à objet professionnel et par dérogation à l'article L.113-12 du Code des assurances, la résiliation annuelle n'est pas applicable.

